

N° 6470²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

- portant transposition
 - de l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de service;
 - de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.11.2012)

Par sa lettre du 23 août 2012, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Ce dernier vise principalement à transposer, en droit national, l'article 4 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services, ainsi que la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation.

La Chambre des Métiers note que la directive 2008/8/CE précitée comportait plusieurs échéances de transposition, à savoir le 1er janvier 2009, le 1er janvier 2010, le 1er janvier 2011 mais également le 1er janvier 2013, cette dernière date visant notamment l'adoption de mesures nécessitant une légère adaptation de l'article 17 de la loi TVA.

Elle prend acte en outre qu'au 1er janvier 2015 devront être adoptées des dispositions relatives aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, ou des services électroniques à des personnes non assujetties.

La Chambre des Métiers constate que seules les dispositions devant entrer en vigueur le 1er janvier 2013 font l'objet du projet de loi sous avis et qu'elles visent les règles régissant le lieu des prestations de location de longue durée de moyens de transport effectuées à des personnes non assujetties.

Pour ce qui a trait à la directive 2010/45/UE précitée, la Chambre des Métiers relève qu'elle vise à titre principal à simplifier et à harmoniser davantage les informations devant figurer sur les factures, à désigner clairement l'Etat membre dont les règles de facturation s'appliquent et à abolir les différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques. Le présent avis se concentrera essentiellement sur les règles de facturation.

1. Transposition de l'article 4 de la directive 2008/8/CE

La Chambre des Métiers rappelle que *jusqu'au 31 décembre 2012*, les services de location de longue durée des moyens de transport effectués à des personnes non assujetties continuent à être imposés à l'endroit où le **prestataire** a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations

sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu de prestation des services est l'endroit où cet établissement stable est situé. A défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.

A partir du 1er janvier 2013, le lieu d'imposition de ces services se situera à l'endroit où la personne non assujettie **preneur** du service est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle, respectivement, pour les locations de longue durée de bateaux de plaisance, à l'endroit satisfaisant à la double condition de la mise à disposition effective du bateau et de la présence du siège ou d'un établissement stable du prestataire.

L'article 17, paragraphe 2, point 7, alinéa 1er de la loi TVA, tel qu'en vigueur *jusqu'au 31 décembre 2012*, détermine quant à lui le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport comme l'endroit de la mise à disposition effective de ce moyen de transport (c'est-à-dire lieu du **preneur**) et ce quel que soit le statut (assujetti ou non assujetti) du preneur.

Le projet de loi vise à scinder, avec effet à partir du 1er janvier 2013, les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, point 7, alinéa 1er susmentionnées en deux parties:

- l'une étant la disposition concernant les prestations de location de courte durée: „le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du **preneur**“;
- l'autre concernant les prestations de location autres que de courte durée effectuées à un preneur non assujetti: „le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est **l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle**.“

La Chambre des Métiers constate donc qu'il apparaît bien que la location autre que de courte durée d'un moyen de transport à une personne non assujettie à la TVA n'est plus imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit d'établissement du prestataire, mais à l'endroit où la personne non assujettie est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle et s'en félicite.

Elle relève en outre que cette disposition comporte toutefois bien une dérogation en ce qui concerne la location autre que de courte durée d'un bateau de plaisance, prestation qui sera imposée, avec effet au 1er janvier 2013, à l'endroit satisfaisant à la double condition d'être l'endroit de la mise à disposition effective du bateau de plaisance au preneur non assujetti et l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique ou un établissement stable à partir duquel il effectue cette prestation de services.

En effet, le point 7, b) tel qu'envisagé énonce que: „*Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie, est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.*“

La Chambre des Métiers marque son accord avec la précision de la notion de „courte durée“, entendue par les dispositions du projet de loi sous avis comme „*la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours*“.

2. Transposition de la directive 2010/45/UE du Conseil du 13 juillet 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les règles de facturation

La Chambre des Métiers rappelle que la susdite directive 2010/45/UE comporte essentiellement trois volets à transposer:

- la clarification et l'harmonisation des règles relatives à l'exigibilité de la TVA sur les livraisons et acquisitions intracommunautaires de biens pour permettre un échange d'informations entre Etats membres plus rapide afin de lutter plus efficacement contre la fraude à la TVA;
- la faculté, pour les Etats membres, de reporter le droit à déduction des assujettis prenant part à un régime facultatif de comptabilité de caisse jusqu'à la date où ils effectuent le paiement correspondant en faveur de leurs fournisseurs/prestataires, pour autant qu'ils soient autorisés à repousser jusqu'à

la réception du paiement le moment où la taxe devient exigible dans leur chef sur les opérations effectuées en aval;

- la simplification et l'harmonisation des règles et obligations en matière de facturation, avec l'abolition des différences de traitement entre les factures papier et les factures électroniques.

C'est sur ce dernier point que la Chambre des Métiers a choisi de se concentrer dans le présent avis.

Elle approuve la restructuration projetée de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, qui découle de la transposition en droit national de ladite directive 2010/45/UE, notamment pour des raisons de lisibilité et en vue de faciliter de potentielles adaptations futures.

La Chambre des Métiers relève que le projet d'article 63 de la loi TVA projetée porte sur les obligations en matière de facturation. Elle note que la directive 2010/45/UE vise à instaurer un ensemble de règles harmonisées applicables aux factures émises entre entreprises, de sorte qu'un assujetti émettant une facture depuis le lieu où il est établi aura la certitude, sur le plan juridique, que la facture est valide dans toute l'Union Européenne.

2.1. La facture électronique

En premier lieu, la Chambre des Métiers approuve la définition de „facture électronique“ donnée par le paragraphe 1er de l'article 63 et par laquelle est entendue toute facture „qui contient les informations exigées par la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit“. Elle se félicite que plus aucune distinction n'est opérée en fonction du mode de transmission ou du format de fichier transmis.

Elle approuve également la précision de l'acceptation en tant que factures de tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par l'article 63 précité mais également l'assimilation à une facture de tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

2.2. Les mentions spécifiques devant figurer sur les factures

La Chambre des Métiers relève que le paragraphe 8 de l'article 63 projeté vise à l'énumération des mentions spécifiques devant figurer sur les factures aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle se félicite de la nouvelle terminologie „date d'émission de la facture“ qui vient remplacer celle de „date de délivrance“, de la même manière qu'elle approuve le remplacement de la notion de „client“ par celle de „de l'acquéreur ou du preneur“.

Par ailleurs, elle apprécie les scissions opérées et visant à la distinction et à l'énumération points par points, pour plus de clarté, des cas d'exonération et d'autoliquidation, de même que celle du régime particulier des agences de voyages (article 56bis) de celui de la marge bénéficiaire (article 56ter).

2.3. Le cas particulier des mentions spécifiques devant figurer sur les factures simplifiées

La Chambre des Métiers relève que le paragraphe 11 du projet d'article 63 énumère les mentions minimales devant figurer sur la facture simplifiée (dont l'émission est notamment autorisée lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros).

Parmi ces mentions, et aux termes du projet, figurent ainsi:

- „la date d'émission de la facture;
- l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
- l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
- le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
- lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.“

La Chambre des Métiers note que l'expression „l'identification du type de biens livrés ou de services fournis“ vient remplacer l'expression actuellement en vigueur de „la quantité et la nature des biens

livrés respectivement l'étendue et la nature des services rendus“ et s'interroge quant à savoir si la conservation du libellé actuel ne serait pas plus explicite, ceci dans la mesure où le terme „identification“ peut en cette hypothèse paraître imprécis.

Par ailleurs, si elle estime qu'il est juste que figure sur la facture simplifiée le montant de la TVA à payer voire les données permettant de le calculer, elle estime qu'il serait important d'y faire figurer également le prix taxe comprise, mais aussi le taux de la taxe.

2.4. L'acceptation de la facture électronique

La Chambre des Métiers relève que le paragraphe 13 projeté de l'article 63 prévoit que „*l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire*“.

Si elle ne marque pas son désaccord quant à cette idée, elle se pose néanmoins la question de savoir comment cette acceptation doit s'opérer en pratique, c'est-à-dire si elle doit être tacite ou expresse et, le cas échéant, sous quelle forme elle doit intervenir.

Elle invite donc les auteurs à préciser les modalités de ladite acceptation.

2.5. L'abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques

Le projet sous avis prévoit une abrogation des obligations spécifiques aux factures électroniques, notamment les dispositions obligeant un assujetti à assurer l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu d'une facture électronique au moyen d'une signature électronique avancée ou au moyen d'échange de données informatisées (EDI).

Par „signature électronique avancée“ était entendue celle satisfaisant aux exigences suivantes: être liée uniquement au signataire, permettre d'identifier le signataire, être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et être liée aux données auxquelles elle se rapporte de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Les factures transmises sous la forme d'un message EDI se présentaient quant à elles sous la forme d'un message structuré selon une norme convenue entre les parties permettant une lecture par ordinateur et pouvant être traité automatiquement et de manière univoque.

Le projet de loi sous rubrique prévoit une uniformisation de ces mesures, puisqu'il est prévu que les dispositions concernant la garantie de l'authenticité de l'origine, de l'intégrité du contenu et de la lisibilité deviennent applicables à toute facture, qu'elle soit sur support papier ou électronique: „*l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation*“.

La Chambre des Métiers se félicite de l'abolition de cette distinction.

En outre, elle note qu'il est prévu que „*chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées*“ et que sont données des définitions tant de l'authenticité de l'origine (assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture) que de l'intégrité du contenu (le fait que le contenu prescrit par la loi n'ait pas été modifié).

En ce sens, elle se demande s'il n'eût pas été judicieux de prévoir également une définition de la notion de lisibilité de la facture (par exemple en indiquant qu'est entendue par lisibilité, l'aptitude d'un texte à être lu rapidement, compris aisément et bien mémorisé).

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 15 novembre 2012

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN